

Décision n° 99-117 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Afripa Télécom France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1 et L.36-7 (1°) ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établir un réseau ouvert au public et fournir le service téléphonique au public, présentée par Afripa Télécom France le 15 septembre 1998 complétée par ses courriers du 19 octobre, du 18 décembre, et du 23 décembre 1998 ;

Vu la modification de la demande en date du 23 décembre 1998 présentée par la société Afripa Télécom France ;

Vu le courrier de Afripa Télécom France du 24 janvier 1999 en réponse au courrier du 20 janvier 1999 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 5 février 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société AFRIPA Télécom France en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés.

Article 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 5 février 1999,

Le président,

Jean-Michel Hubert